



Police municipale
Police du commerce
 Case postale 1125
 CH-1401 Yverdon-les-Bains

ENGAGEMENT LOTO

(la présente formule, à compléter en caractère d'imprimerie, doit être retournée **au plus tard 1 mois avant la date du loto** à la police du commerce, rue du Valentin 14, case postale, 1401 Yverdon-les-Bains – tél. 024/423 66 17 – fax 024/423 66 30 – mail : polcom@ylb.ch)

NOM DE LA SOCIETE :

ORGANISATEURS RESPONSABLES : Nom, prénom, adresse complète, n° de téléphone

Les organisateurs doivent comprendre obligatoirement le président ou le vice-président, plus un autre membre du comité.

Président :

ou Vice-président :

Autre membre du comité :

La correspondance sera adressée à la personne suivante, qui se reconnaît débitrice du paiement intégral de la facture

Nom, prénom :

Adresse complète :

Tél. privé : **Tél. prof :** **SIGNATURE :**

DATE DU LOTO : de heures à heures (durée maximum 10 heures)

NOMBRE DE SERIES : après-midi : soir : **Nombre de spéciales / royales** : après-midi : soir :

Prix de vente des cartons : fr. le carton - **multipack** : nbrecartons pour fr.

Prix de vente des spéciales / royales : fr. le carton - **multipack** : nbrecartons pour fr.

VALEUR DU PAVILLON DES LOTS :

après-midi : **ne doit pas être inférieur au 50% des cartons vendus**

soir : **ne doit pas être inférieur au 50% des cartons vendus**

Nombre de caisses désirées : **Coût de location des caisses** : env. 1800 cartons: fr. 50.- par caisse et par N° à timbrer.
(Prestation facturée même en cas de non utilisation de la caisse)

Désire la caisse de réserve : OUI NON si ouverte = facturée fr. 50.- x le nombre de N° à timbrer

SIGNATURES : Président ou Vice-président Membre du comité

.....

VOIR EXTRAIT DU REGLEMENT CANTONAL AU VERSO

Art. 18 ¹

¹ Sous réserve de restrictions plus sévères imposées par l'autorité communale compétente, seules les sociétés de bienfaisance ou d'utilité publique régulièrement constituées et ayant une activité publique réelle peuvent être autorisées à organiser un loto. Ne peuvent notamment pas obtenir d'autorisation les cagnottes, les sociétés de contemporains, les amicales ou autres groupements du même genre. Il en est de même des entreprises à caractère lucratif.

² Un loto ne peut en aucun cas être dirigé par des personnes étrangères à la société organisatrice, ni être organisé pour le compte et au bénéfice total ou partiel de tiers (commerçants, etc.).

³ La société organisatrice peut toutefois être autorisée à solliciter la collaboration de personnes proches et amies de celle-ci pour autant que ces personnes n'assument pas des responsabilités liées aux dispositions en vigueur

Art. 19

¹ Une seule autorisation de loto peut être accordée par société et par période de douze mois (1er juillet au 30 juin). Cette autorisation n'est valable que pour un seul jour (dix heures au maximum).

² A l'occasion d'une manifestation importante d'intérêt régional ou national (giron, fête cantonale, etc.), la municipalité peut exceptionnellement accorder une autorisation au comité d'organisation.

Art. 20 ¹

¹ Le loto est organisé dans un local de la commune où la société a son siège. Il peut être organisé exceptionnellement dans un local d'une autre commune du canton si la municipalité de cette commune donne son accord et en avise le département.

Art. 23 ¹

¹ Peuvent seuls être mis en vente:

- a. les cartons officiels à usage unique fournis par les préfectures,

Art. 24 ¹

¹ L'utilisation de cartons officiels à usages multiples pour un loto exclut la possibilité de jouer au moyen de cartons officiels à usage unique.

² Lors de l'utilisation de cartons officiels à usages multiples, les règles suivantes doivent être appliquées :

- a. les cartons doivent porter le nom ou les armoiries de la commune,
- b. ils doivent être détenus ou délivrés par le greffe municipal et restent propriété de la commune,
- c. la date du loto pour lequel ils sont délivrés doit figurer au verso,
- d. le nombre de séries pour lequel le carton est valable et son prix doivent être indiqués clairement. Toutes les séries annoncées doivent être tirées,
- e. la taxe cantonale est due pour tous les cartons remis par l'autorité communale, à l'exception de ceux attestés comme invendus,

Art. 25

¹ La taxe prévue à l'article 4, alinéa 2, de la loi ^A est perçue, indépendamment de toute taxe communale éventuelle, sur la valeur globale des cartons vendus.

Art. 26

¹ La valeur des enjeux ne devra pas être inférieure au 50 % du montant des cartons vendus.

² L'enjeu consistera en lots en nature ou en prestations de service. Les lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, chèques) sont interdits, ainsi que ceux constitués par des marchandises usagées. Les marchandises devront porter l'indication de leur valeur et le nom du fournisseur.

³ La remise de viande fraîche est interdite. Pour les autres denrées alimentaires, le Laboratoire cantonal émet des prescriptions qui sont remises par la municipalité aux organisateurs des lotos.

Art. 32

¹ La surveillance des loteries, tombolas et lotos est exercée par les municipalités, sous le contrôle des préfets et du département. Les polices cantonale et communale peuvent être requises à cet effet et adressent au département une copie de chaque rapport établi.

² Les organisateurs de loteries, tombolas ou lotos doivent fournir aux autorités de surveillance, sur leur réquisition, tous les renseignements et documents (quittances, factures, etc.) nécessaires au contrôle du respect des prescriptions du présent règlement.

Art. 33

¹ Toute infraction au présent règlement, ainsi qu'aux conditions posées et aux mesures d'exécution prises par l'autorité compétente est réprimée conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi ^A.

² La commission d'une infraction aux dispositions de la loi et du règlement, ainsi qu'aux conditions posées et aux mesures d'exécution prises par l'autorité compétente peut entraîner le refus de toute nouvelle autorisation.